

SÉANCE DU 3 MARS 2020

DÉCISION N° 2021 / 29 / FERRY PORT SAINT-MALO (35) / 3

PROJET DE MODERNISATION DU TERMINAL FERRY DU NAYE A SAINT-MALO (35)

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le II de l'article L.121-8 et l'article L. 121-9,
- vu le courrier de saisine et le dossier annexé reçus le 25 juin 2019, de Monsieur Ludovic MAGNIER, Directeur général délégué du Conseil régional de Bretagne,
- vu sa décision n° 2019 / 106 / FERRY PORT SAINT-MALO / 1 du 3 juillet 2019, décidant d'une concertation préalable selon l'article L.121-9 et désignant Madame Danielle FAYSSE et Monsieur Pierre GUINOT-DELERY comme garants du processus de concertation,
- vu le dossier de concertation du maître d'ouvrage, reçu le 22 juin 2020,
- vu sa décision n° 2020 / 84 / FERRY PORT SAINT-MALO / 2 du 1^{er} juillet 2020, validant le dossier de concertation préalable de ce projet et fixant ses modalités et son calendrier,
- vu le bilan de la concertation préalable remis par les garants le 14 décembre 2020,
- vu le rapport des enseignements de la concertation tirés par le maître d'ouvrage du projet de modernisation du terminal ferry du port du Naye à SAINT-MALO,

après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

La Commission nationale prend acte du bilan des garants de la concertation sur le projet de modernisation du port de SAINT-MALO, terminal ferry du Naye.

Article 2 :

La Commission nationale prend acte du document publié par le maître d'ouvrage présentant les enseignements tirés de la concertation préalable et les réponses apportées aux recommandations du bilan des garants.

Article 3 :

La Commission nationale considère que les réponses sont suffisamment complètes et argumentées.

Article 4 :

La Commission nationale considère que le comité de suivi devrait être un lieu de débat sur le choix du scénario qui sera retenu pour la modernisation du terminal ferry.

Article 5 :

Madame Danielle FAYSSE est désignée garante chargée de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de la dernière enquête publique sur le projet de modernisation du port de SAINT-MALO, terminal ferry du Naye.

Article 5 :

La garante établira un rapport annuel aux dates anniversaires de sa désignation et un rapport final, qui sera joint au dossier d'enquête publique.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République française.

La Présidente,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jouanno.', is written over a horizontal line that extends to the left and right.

Chantal JOUANNO